

N° 05255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alphonse X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 26 janvier 2006
Lecture du 9 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2005, présentée pour M. Alphonse X, élisant domicile .../..., par le cabinet ELV avocats ;

M. X demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler l'arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyautés en date du 27 avril 2005 mettant fin à ses fonctions ;

2 - de condamner la province des îles Loyauté à lui verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 22 avril 1905 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de M. X, de M. Harbulot pour la province des îles Loyauté et de M. Maurice, représentant de l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province des îles Loyauté :

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de communication du dossier :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. » ;

Considérant que préalablement à l'intervention de la décision contestée du 27 avril 2005 qui a mis fin à ses fonctions de secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté, M. X a été convoqué par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à un entretien préalable fixé au 25 avril 2005 en vue de le décharger de ses fonctions ; que l'intéressé a ainsi été mis à même, en temps utile, de demander la communication de son dossier et de faire connaître à son supérieur hiérarchique ses observations sur la mesure envisagée, qui est intervenue le 27 avril 2005 ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué aurait été pris selon une procédure irrégulière, ne respectant ni les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ni, plus généralement, les droits de la défense ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la motivation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques et morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - infligent une sanction - retirent ou abrogent une décision créatrice de droit » ; que selon l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ;

Considérant que la décision contestée du 27 avril 2005 comporte des éléments de fait et de droit ; qu'elle est motivée au regard de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; que le moyen soulevé manque en fait ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

Considérant que l'arrêté du 27 avril 2005 décharge M. X, chef d'administration du cadre territorial d'administration de ses fonctions de secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté ; que cette décision a été prise au motif que l'intéressé a pris publiquement la parole au cours de l'action syndicale du 8 avril 2005 devant l'hôtel de province et que cette démarche a eu pour objet et pour effet de soutenir les positions de l'organisation syndicale à laquelle il appartient qui protestait contre l'autorité exécutive provinciale au regard d'un tract rédigé en des termes injurieux, outrageants et diffamatoires ; que l'autorité administrative a estimé que « eu égard à l'importance du rôle du titulaire d'un emploi de direction et à la nature particulière des responsabilités qui lui incombent, les faits susvisés du 8 avril 2005 sont de nature à justifier la perte de confiance de l'autorité provinciale envers le secrétaire général adjoint. » ; qu'un tel motif dont la réalité n'est pas sérieusement contredite par M. X est de nature à entraîner effectivement une perte de confiance de la part de l'employeur justifiant que, dans l'intérêt du service, il puisse être mis fin aux fonctions de l'intéressé ; qu'eu égard à l'importance du rôle d'un secrétaire général adjoint et à la nature particulière des responsabilités qui lui incombent, le fait pour le titulaire de cet emploi de direction de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part de l'exécutif de la province des îles Loyauté de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. X, la décision contestée n'est pas entachée d'erreur de droit ;

En ce qui concerne la méconnaissance du droit syndical de la liberté d'expression et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la décision contestée du 27 avril 2005 est exclusivement fondée sur l'intérêt du service et non sur une faute à caractère disciplinaire qui serait en rapport avec l'appartenance syndicale ou les fonctions de représentant de l'USTKE pour l'union provinciale des îles Loyauté de l'intéressé ; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 5 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 qui précise que : « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires » de l'article 6 du même texte qui précise : qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique » et enfin de l'article 7 qui rappelle que : « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. », sont inopérants ; qu'il en est de même des moyens tirés de la méconnaissance des articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne le détournement de pouvoir :

Considérant que M. X soutient qu'il a fait l'objet d'une mesure de sanction déguisée en considération de sa seule appartenance syndicale ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir allégué n'est pas établi et doit être rejeté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation soulevée à titre subsidiaire :

Considérant qu'eu égard au tract injurieux et diffamatoire à l'égard de l'exécutif de la province des îles Loyauté distribué par la section de l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités de la fonction publique des îles Loyauté et de la prise de parole de soutien du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté, le 8 avril 2005, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'il y avait perte de confiance dans ses relations avec son secrétaire général adjoint, justifiant la décharge des fonctions de l'intéressé ; que, par suite, le moyen soulevé ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation ne peuvent qu'être rejetés ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province des îles Loyauté qui n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, la partie perdante, soit condamnée à verser une somme de 1 500 euros ; que les conclusions de M. X tendant à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Alphonse X est rejetée.